

Dispositions du Code de l'éducation applicables à l'IEP

Partie réglementaire

Livre VII : Les établissements d'enseignement supérieur

Titre Ier : Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

Chapitre IX : Dispositions communes

Section 4 : Les établissements publics à caractère administratif rattachés à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Sous-section 3 : Les instituts d'études politiques

Article D719-190

Les instituts d'études politiques, dont la liste figure au présent article, sont des établissements publics d'enseignement supérieur à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière :

- 1° Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, rattaché à l'université d'Aix-Marseille ;
- 2° Institut d'études politiques de Bordeaux, rattaché à l'université Bordeaux-IV ;
- 3° Institut d'études politiques de Grenoble, rattaché à l'université Grenoble-II ;
- 4° Institut d'études politiques de Lyon, rattaché à l'université Lyon-II ;
- 5° Institut d'études politiques de Toulouse, rattaché à l'université Toulouse-I ;
- 6° Institut d'études politiques de Lille, rattaché à l'université Lille-II ;
- 7° Institut d'études politiques de Rennes, rattaché à l'université Rennes-I.

Ils sont rattachés, en application de l'article [L. 719-10](#), à l'une des universités de l'académie où ils ont leur siège et sont régis par le [décret n° 89-902 du 18 décembre 1989](#) relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public rattachés à une université.

Des conventions entre les instituts et les universités de rattachement organisent notamment la coopération pédagogique et scientifique et éventuellement la représentation mutuelle des établissements dans leurs conseils respectifs.

Les instituts d'études politiques sont placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article D719-191

Les instituts d'études politiques ont pour missions :

- 1° De contribuer, tant en formation initiale qu'en formation continue, à la formation des cadres supérieurs des secteurs public, parapublic et privé de la nation, et notamment des fonctions publiques de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- 2° De développer, notamment en relation avec les établissements d'enseignement supérieur, la

Fondation nationale des sciences politiques et le Centre national de la recherche scientifique, la recherche en sciences politique et administrative.

A cet effet ils délivrent un diplôme propre. Ils peuvent également participer à la préparation de diplômes nationaux et de diplômes d'université.

Lorsque les instituts d'études politiques ont un statut d'établissement public administratif rattaché, les conditions de cette participation sont prévues par convention avec leur université de rattachement.

Article D719-192

Le recrutement des étudiants s'effectue après vérification des aptitudes et des connaissances selon des modalités fixées par le conseil d'administration dans le règlement pédagogique de chaque institut.

(...)

Titre IV : Les établissements d'enseignement supérieur à caractère administratif placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Chapitre unique

Article R741-1

La nomination des membres des conseils des établissements publics nationaux d'enseignement supérieur à caractère administratif, effectuée en application des textes réglementaires fixant les statuts desdits établissements, est prononcée par les recteurs d'académie.

(...)

Article R741-3

Le pouvoir disciplinaire prévu à l'article [L. 712-4](#) est exercé en premier ressort par le conseil d'administration de l'établissement public à caractère administratif, lorsqu'il exerce des missions d'enseignement supérieur, constitué en section disciplinaire, dans les conditions et selon la procédure prévues aux articles [R. 712-10](#) à [R. 712-46](#), sous réserve des dispositions prévues à l'article [R. 232-31](#) ainsi que des dérogations en vigueur dans les établissements mentionnés aux articles [D. 719-186](#), [D. 719-188](#), [D. 719-190](#), aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article [D. 719-193](#), aux articles [D. 723-1](#) et [D. 741-2](#).

Pour l'application des articles R. 712-10 à R. 712-46, les mots : " le président de l'université " sont remplacés par les mots : " le chef d'établissement ". Pour l'application de l'article R. 712-10, les mots : " l'université " et " une université " sont remplacés par les mots : " l'établissement ".